

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société PARC ÉOLIEN DE MARENDEUIL
Commune de Sommereux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et L. 541-3 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 2.3, 17 et 18 qui stipulent :

Article 2.3 :

« I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service ainsi que les rapports de contrôles et de maintenance établis avant le 30 juin 2020 peuvent ne pas être disponibles dans leur version française.

Les autres documents établis avant le 30 juin 2020 doivent être disponibles en version française à compter du 1er juillet 2022.

II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;*
- les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures. »*

Article 17 :

« Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. »

Article 18 :

« I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

III. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.

Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. »

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 autorisant la société Parc Éolien de Marendeuil à exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Sommereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 20 février 2022 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 8 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 22 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - les documents attestant de la conformité de l'installation avant sa mise en service et de sa maintenance présentés ne sont pas en français ;

- la société Parc Éolien de Marendeuil n'a pas été en mesure de justifier que les trois types d'arrêt ont été contrôlés suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an sur l'ensemble des machines ;
 - la société Parc Éolien de Marendeuil ne justifie pas d'un contrôle de l'ensemble des brides et fixations des différentes parties de la machine et du contrôle visuel du mât ;
 - la société Parc Éolien de Marendeuil n'a pas procédé à la réparation de la pale endommagée de l'éolienne n°8 dans les délais fixés par les recommandations techniques de la machine ;
 - la société Parc Éolien de Marendeuil n'a pas présenté les éléments permettant de justifier d'une maintenance correcte des différents systèmes instrumentés de sécurité ;
2. ces constats constituent donc un manquement aux dispositions des articles 2.3, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé ;
 3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une sécurité et d'une maintenance conforme des machines du parc ;
 4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Parc Éolien de Marendeuil de respecter les prescriptions et dispositions des articles 2.3, 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société Parc Éolien de Marendeuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé pour le site qu'elle exploite sur la commune de Sommereux en possédant et en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées tous les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.

Article 2 :

La société Parc Éolien de Marendeuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé pour le site qu'elle exploite sur la commune de Sommereux en réalisant des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur et en transmettant les éléments justificatifs détaillés en langue française dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

La société Parc Éolien de Marendeuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé pour le site qu'elle exploite sur la commune de Sommereux en :

- réalisant le contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur et en transmettant les éléments justificatifs détaillés en langue française dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- réalisant les opérations de réparation et de contrôle de la pale endommagée de l'éolienne n°8 et en transmettant les éléments justificatifs détaillés en langue française dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- réalisant le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité, détecteurs et systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et en transmettant les éléments justificatifs détaillés en langue française dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie précitée pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sommereux fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Sommereux, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **30 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PARC ÉOLIEN DE MARENDEUIL

Le maire de la commune de Sommereux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

